



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025/207/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
POUR LA NAVETTE BUS PASS'O DE NOEL

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Monsieur Etienne JUND, chargé des mobilités à la CCPO, sise 38 rue du Maréchal Koenig à Obernai (67210), en date du vendredi 7 novembre 2025 ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public et le stationnement pour la navette bus Pass'O de Noël à l'occasion du Marché de Noël édition 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la période du samedi 29 novembre 2025 au dimanche 21 décembre 2025 inclus, la CCPO est autorisée à occuper le domaine public, à savoir 2 places de stationnement situées rue de Sélestat devant l'Hôtel « Le Colombier » à Obernai, pour y stationner la navette bus Pass'O de Noël.

ARTICLE 2 :

Pendant la période du samedi 29 novembre 2025 au dimanche 21 décembre 2025 inclus, le stationnement de tous genres de véhicules est interdit et considéré comme gênant dans l'emprise de la zone de stationnement.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par le demandeur, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, conformément à l'article L.2122-1 du CG3P, mais aussi personnel. Elle ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la mise en place de la navette bus Pass'O de Noël.

ARTICLE 5 :

Toute occupation non prévue au présent arrêté sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet de poursuites.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : la CCPO,
- SIS 67
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site Internet de la Ville en date du 14 novembre 2025.

Fait à OBERNAI, le 13 novembre 2025.

Le Maire,

Bernard FISCHER
Conseiller régional

